



GREZ-DOICEAU

Séance du Collège Communal du 11 mars 2025.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;
M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusé pour ce point :

M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;

CADRE DE VIE : URBANISME.

38. Certificat d'urbanisme n° 1 – DECLAIRFAYT, étude notariale – Rue Cyrille Bauwens - Consorts STEENBEEK Annexe 16.

Le Collège Communal,

Réf. Commune : CU1/2025/0001/PF

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 04/02/2025 relative à un bien sis rue Cyrille Bauwens à 1390 Grez-Doiceau, cadastré 4e division, section A numéro 230S et appartenant aux propriétaires repris ci-dessous, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Propriétaires : Consorts STEENBEEK.

II. Urbanisme

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien est situé dans l'aire urbaine (minimum 17 logements/ha) au Schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 29/12/2009 (entré en vigueur le 27/04/2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts du 16/12/2014 est applicable pour le bien.

Le bien n'est pas situé dans un site à réaménager, un périmètre de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement.

1. Situation urbanistique après le 01/01/2017

Aucun permis n'a été délivré après le 01/01/2017.

Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour.

Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée pour le bien en cause.

2. Autres renseignements relatifs au bien

Le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier.

Le bien est repris à la carte archéologique (art. 13 du CoPAT).

Le bien n'est pas repris à la liste de sauvegarde (art. 15 du CoPAT).

Le bien n'est pas classé (art. 16 du CoPAT).

Le bien n'est pas repris dans le périmètre d'une zone de protection (art. 21 du CoPAT).

Le bien est situé à front d'une voirie communale équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Le bien n'est impacté par un risque d'éboulement versant.

II. Environnement

Le bien est situé en Régime d'assainissement collectif (RAC) au PASH.

La voirie est une voirie égouttée (dans la berge de l'étang).

Le Collège communal n'a délivré aucune autorisation de raccordement à l'égout. L'habitation doit être raccordée à l'égout moyennant l'autorisation préalable du Collège communal.

Décret « Gestion des sols » : non applicable.

Présence d'un site Natura 2000 à 150 m de la parcelle: BE31004 – Vallée de la Dyle en aval d'Archennes (désignation : AGW du 01/12/2016)

II. Voirie

Alignement obligatoire : néant.

Emprise : non.

Expropriation prévue : non.

Observations

A titre de renseignements, le Collège fait part des observations suivantes :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.
(s) Charles LAMBERT

Le Bourgmestre
(s) P. VANDELEENE

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

